



INTERDISANT LA MECANIQUE SAUVAGE SUR LES VEHICULES TERRESTRE A MOTEUR SUR L'ESPACE PUBLIC ET L'ESPACE PRIVE OUVERT AU PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-6 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 et R.211-60 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne imposant des prescriptions en matière de santé, d'hygiène et de salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur la voie publique ou sur l'espace privé ouvert au public des pratiques dites de « mécanique sauvage » de toute nature sur des véhicules terrestres à moteur,

Considérant que ces pratiques dites de « mécanique sauvage » constituent un risque pour l'environnement, la santé et la salubrité publique et sont une source de nuisance pour la population,

Considérant que ces réparations portent atteinte à l'environnement en ce qu'elles favorisent le déversement de substances nocives (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave glace, etc.) et les dépôts sauvages de déchets,

Considérant que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser des véhicules sur des espaces publics ou privés ouverts au public, dédiés au stationnement et ce sans limite de temps,

Considérant que ces activités entraînent des nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidange, réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre, etc.) pratiquées sur des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

Article 2 : Les réparations assimilées à de petits dépannages ou à des réparations dites d'urgence (changement d'une roue, changement d'ampoule ou de batterie) sont tolérées sous condition du respect de l'environnement et de la salubrité publique, qu'elles n'excèdent pas une durée maximum de 24 heures.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



ARRETE MUNICIPAL
N° 2026- 434

Conformément à la réglementation, ces réparations doivent être effectuées à des fins personnelles et ne pas être constitutives d'un travail dissimulé.

Article 3 : Le déversement dans les cours d'eau, sur les rives, dans les nappes, dans les eaux souterraines par rejet direct ou indirect après ruissellement sur le sol ou infiltration, de substances solides, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une odeur nauséabonde, de provoquer un incendie ou une explosion est interdit.

Article 4 : Les décharges et les déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits sauf s'ils sont effectués dans des récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères.

Article 5 : Les infractions au présent arrêtés seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet, télétransmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affiché à l'Hôtel de Ville

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de la Police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 2 octobre 2026

Victor DA SILVA



Maire de Villebon-sur-Yvette

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.